

saisi, ou déposera ou fera déposer dans les trois jours juridiques qui suivront le dit rapport, dans le bureau du greffier de la dite cour, sa déclaration de lui signée et scellée du sceau officiel de son bureau; et la dite déclaration fera mention de la somme due 5 au défendeur lors de la signification de la saisie-arrêt au dit tiers-saisi, ainsi que toute somme qu'il pourra devoir par la suite au défendeur, constatant les termes ou époques de paiement du salaire du débiteur. Et telle déclaration sera suffisante à toutes fins quelconques. Et le dit receveur général paiera au créancier 10 saisissant telle somme que la dite cour lui ordonnera de payer, comme il est dit ci-dessus.

writ, ou enverra sa déclaration.
Il paiera au saisissant la somme fixée par la cour.

VIII. Et il est statué, que sur la demande du créancier saisissant, la cour pourra prolonger la durée de la dite saisie-arrêt pour l'espace de temps qu'elle jugera convenable, et l'ordre ou jugement de la cour à cet égard sera signifié au receveur général, en 15 la manière ci-dessus prescrite. Mais dans aucun cas, la saisie-arrêt ne pourra être prolongée pour plus de cinq années, à compter du jour où elle aura été rapportée devant la cour; et si, à l'expiration de la prolongation du délai accordé par la cour, le créancier n'est 20 pas encore payé en plein, il pourra dans ce cas obtenir une nouvelle saisie-arrêt en la manière ci-dessus prescrite, nonobstant que la balance à lui due soit au-dessous courant.

La cour pourra prolonger la saisie pendant cinq années et non au-delà. Une nouvelle saisie pourra alors être délivrée.

IX. Et il est statué, que sur production d'une copie d'un jugement obtenu devant une cour de justice en cette province, contre 25 un officier, fonctionnaire ou employé public, pour une somme excédant, en principal, intérêt et frais, la dite somme de courrant, la dite copie certifiée par le greffier et scellée du sceau de la dite cour, il sera loisible à tout greffier d'une cour de juridiction compétente et dans la juridiction de laquelle le dit receveur général 30 tiendra son bureau, d'émettre, à la demande du créancier ou de son procureur *ad lites*, une saisie-arrêt, comme susdit, pour saisir-arrêter, comme il est dit ci-dessus, au montant de la dite somme, intérêt et frais taxés par la cour qui aura rendu le dit jugement; laquelle saisie-arrêt sera rapportable devant la cour qui l'aura 35 émise comme susdit. Et toute difficulté, contestation qui s'élèvera relativement à une saisie arrêt émise en vertu du présent acte, sera décidée et jugée d'après la loi suivie dans la partie de la province dans laquelle le jugement obtenu comme susdit contre le dit officier, fonctionnaire ou employé public aura été rendu.

La saisie-arrêt sera émise sur la production d'une copie d'un jugement Préambule des réclamations.

X. Et il est statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au 40 présent acte.

Acte d'interprétation.